



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 304.2020 - édition du 08/12/2020





**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Secrétariat général / Pôle RH**

Nice, le 07/12/2020

**ARRÊTÉ n° 2020-871
Portant modification dans la désignation des membres
du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail
de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires à la fonction publique de l'État, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté n° 2019-134 du 14 février 2019 relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté n° 2019-139 du 18 février 2019 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté n° 2019-146 du 22 février 2019 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté n° 2019-690 du 6 août 2019 modifiant l'arrêté n° 2019-146 du 22 février 2019 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté n° 2020-103 du 17 février 2020 modifiant l'arrêté n° 2019-146 du 22 février 2019 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 4 décembre 2020 portant nomination de M. Pascal JOBERT, directeur départemental des territoires et de la mer à compter du 7 décembre 2020,

ARRÊTE

Article 1er : A l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2019-146 du 22 février 2019 modifié, le nom "M. Serge CASTEL" est remplacé par "M. Pascal JOBERT".

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer
Johan PORCHER



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Déplacements – Risques - Sécurité
Pôle Risques Naturels et Technologiques

Réf. : 2020-102

Nice, le 23 NOV 2020

ARRÊTÉ

Portant organisation d'une enquête publique relative au projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations sur la commune du Cannet

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.562-1 à L.562-9 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et notamment l'article L.562-3,

Vu les articles R.562-1 à R.562-11 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et notamment l'article R.562-8,

Vu les articles L.123-1 à L.123-18 et les articles R.123-1 à R.123-24 du code de l'environnement, définissant et organisant la procédure des enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,

Vu le code des relations entre le public et d'administration,

Vu la décision de l'autorité environnementale de ne pas soumettre le PPR à évaluation environnementale en date du 14 juin 2017,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2017, modifié le 11 mai 2018 portant prescription de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations de la commune du Cannet,

Vu la prorogation de l'arrêté de prescription du 5 décembre 2017 par arrêté préfectoral du 23 septembre 2020,

Vu la saisine pour avis en date du 6 mars 2020, de la commune du Cannet, du conseil départemental des Alpes-Maritimes, du conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur,

de la communauté d'agglomération de Cannes Pays de Lerins, du syndicat mixte pour l'élaboration et la gestion du SCOT de l'Ouest de l'arrondissement de Grasse, du syndicat mixte pour les inondations, l'aménagement et la gestion des eaux maralpin (SMIAGE), de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes, de la chambre de commerce et de l'industrie (CCI) Nice Côte d'Azur, du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) et de la délégation de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur auprès du centre national de la propriété forestière,

Vu la prolongation de la saisine pour avis en date du 24 juin 2020, en application de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, modifiée par la version consolidée du 15 mai 2020, puis par la version consolidée du 11 juin 2020,

Vu l'avis favorable avec réserves de la commune du Cannet en date du 28 juillet 2020, l'avis favorable du SMIAGE en date du 26 juin 2020, l'avis réservé de la CCI Nice Côte d'Azur en date du 3 juillet 2020, l'avis défavorable de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes en date du 30 juin 2020, l'avis réservé du SDIS en date du 3 avril 2020, l'avis favorable avec réserves de la communauté d'agglomération de Cannes Pays de Lerins en date 30 septembre 2020 et l'avis favorable avec réserves du syndicat mixte pour l'élaboration et la gestion du SCOT de l'ouest de l'arrondissement de Grasse en date du 22 octobre 2020,

Vu les avis réputés favorables du conseil départemental des Alpes-Maritimes, du conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la délégation de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur auprès du centre national de la propriété forestière, en l'absence de réponses parvenues à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes, conformément à l'article R 562-7 du code de l'environnement,

Vu la décision de la présidente du tribunal administratif de Nice en date du 12 mars 2020, portant désignation d'un commissaire enquêteur pour l'enquête relative à l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations sur la commune du Cannet,

Considérant qu'il y a lieu de soumettre le projet à enquête publique selon les formes prévues aux articles R.123-1 et suivants du code de l'environnement,

Considérant que le dossier d'enquête comporte l'ensemble des pièces exigées aux articles R.123-8 et R.562-3 du code de l'environnement,

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE

Article 1er - Objet et date de l'enquête :

Il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet d'élaboration du plan de prévention des risques (PPR) naturels prévisibles d'inondations sur la commune du Cannet.

L'enquête se déroulera sur une durée de 33 jours. Elle débutera le 18 janvier 2021 à 9h00 et prendra fin le 19 février 2021 à 16h30.

Article 2 – Commissaire enquêteur :

Monsieur Léonard LOMBARDO, Ingénieur, cadre dirigeant d'EDF GDF en retraite, est désigné comme commissaire enquêteur.

Article 3 – Avis des personnes publiques et bilan de concertation :

Les avis recueillis auprès des personnes publiques consultées préalablement à l'enquête et le bilan de la concertation qui s'est déroulée au cours de l'élaboration du projet d'élaboration du PPR, seront annexés au registre d'enquête, avant l'ouverture de l'enquête publique.

Le maire de la commune du Cannet sera entendu par le commissaire enquêteur.

Article 4 – Evaluation environnementales :

Conformément à l'arrêté n° F -093-17-P-0020 portant décision après examen au cas par cas sur l'éligibilité à l'évaluation environnementale, le projet d'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations sur la commune du Cannet n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 5 – Consultation du dossier d'enquête publique :

L'enquête publique sera réalisée à la fois sur support physique (dossier et registre sous format papier) et sous forme dématérialisée (dossier et registre numérique).

5 - 1 – Consultation du dossier et du registre d'enquête sous forme papier

Les pièces du dossier d'enquête publique ainsi que le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, paraphé par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public, aux services urbanisme de la mairie du Cannet, 24 boulevard Sadi Carnot, 06110 Le Cannet, pendant toute la durée de l'enquête, du lundi 18 janvier 2021 au vendredi 19 février 2021 inclus, afin que le public puisse en prendre connaissance pendant les jours et heures d'ouverture habituels du service urbanisme de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 16h30 du lundi au vendredi, et consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet.

5 - 2 – Consultation du dossier numérique de l'enquête

Les pièces du dossier d'enquête publique ainsi qu'un registre d'enquête publique dématérialisé sécurisé seront également disponibles de manière complémentaire, en ligne 7 jours sur 7 et 24h sur 24, du 18 janvier 2021 à 9 heures au 19 février 2021 à 16h30, à partir du lien suivant : <https://www.registredemat.fr/ppri-lecannet>

Ou accessible à partir du lien disponible sur le site de la préfecture où le dossier d'enquête publique est par ailleurs consultable :

<http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Les-projets-des-plans-de-prevention-des-risques-naturels-previsibles/Dossiers-d-enquete-publique>

L'accès aux documents détaillés ci-dessus sera enfin possible sur un poste informatique mis à la disposition du public, pendant toute la durée de l'enquête, du lundi 18 janvier 2021 au vendredi 19 février 2021 inclus, pendant les jours et heures d'ouverture habituels du service urbanisme de la mairie, de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 16h30 du lundi au vendredi, aux service urbanisme de la mairie du Cannet, 24 boulevard Sadi Carnot, 06110 Le Cannet.

Article 6 – Permanences en mairie du commissaire enquêteur :

Afin de recevoir les observations du public, quatre permanences seront assurées aux service urbanisme du Cannet par le commissaire enquêteur, selon le calendrier suivant :

Jour	Heures	Lieu
18 janvier 2021	9h - 12h30 14h - 16h30	Service urbanisme de la mairie du Cannet, 24 Boulevard Sadi Carnot, 06110 Le Cannet
26 janvier 2021	9h - 12h30 14h - 16h30	Service urbanisme de la mairie du Cannet, 24 Boulevard Sadi Carnot, 06110 Le Cannet
10 février 2021	9h - 12h30 14h - 16h30	Service urbanisme de la mairie du Cannet, 24 Boulevard Sadi Carnot, 06110 Le Cannet
19 février 2021	9h - 12h30 14h - 16h30	Service urbanisme de la mairie du Cannet, 24 Boulevard Sadi Carnot, 06110 Le Cannet

Article 7 : Publicité de l'enquête :

7 - 1 – Par voie de presse

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera également publié 15 jours au moins avant le début de celle-ci, soit avant le 1^{er} janvier 2021 et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête soit entre le 18 janvier 2021 et le 24 janvier 2021

dans deux journaux régionaux différents habilités à publier les annonces légales dans le département.

Une copie des journaux dans lesquels aura été publié l'avis sera annexé au dossier soumis à l'enquête :

- avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion ;
- au cours de l'enquête en ce qui concerne la deuxième insertion.

7 - 2 – Par voie d'affichage de l'arrêté

Un avis établi conformément aux dispositions des articles L.123-10 et R.123-9 du code de l'environnement sera publié par voie d'affiches et par voie dématérialisée par les soins du maire concerné, sur les lieux habituels de l'affichage officiel de la commune et dans certains points éventuellement définis avec le Maître d'Ouvrage , avant le 1^{er} janvier 2021 et pendant toute la durée de l'enquête. L'accomplissement de cette formalité incombe au maire et devra être certifié par lui.

Article 8 : Modalités selon lesquelles le public pourra formuler ses observations et propositions :

Pendant toute la durée de l'enquête, chacun pourra prendre connaissance du dossier d'enquête et formuler ses éventuelles observations et propositions :

- Par courriers postaux envoyés au Président de la commission d'enquête, à l'adresse suivante, siège de l'enquête publique

Monsieur le commissaire enquêteur de l'enquête publique
relative à l'élaboration du PPR d'inondations de la commune du Cannet.
Service Urbanisme - Mairie du Cannet – 24 boulevard Sadi Carnot
06110 Le Cannet

- Par lettres déposées sur les lieux d'enquête lors des permanences du commissaire enquêteur et tout au long de l'enquête. Le commissaire enquêteur se tiendra à disposition du public au service de l'urbanisme de la mairie du Cannet aux jours et horaires précisés à l'article 6 du présent arrêté :

- Sur le registre papier d'enquête, à la disposition du public au service de l'urbanisme de la commune du Cannet

- Par courriel électronique à l'adresse suivante : ppri-lecannet@registredemat.fr

- Sur le registre dématérialisé d'enquête, à la disposition du public sur le site internet suivant : <https://www.registredemat.fr/ppri-lecannet>

Article 9 – Clôture de l'enquête et rapport d'enquête :

À l'expiration du délai d'enquête, le commissaire enquêteur clos et signe le registre d'enquête publique qui est mis à sa disposition.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet de plan et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 10 – Rapport et Conclusions :

Le commissaire enquêteur établit un rapport, conformément aux dispositions de l'article R.123-19, alinéa 2 du code de l'environnement, qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations et propositions qui ont été produites pendant la durée de l'enquête ainsi que les réponses éventuelles du responsable du projet.

Le commissaire enquêteur consigne dans un document séparé, ses conclusions et avis motivés, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet d'élaboration du PPR.

Dans le délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête, le commissaire enquêteur transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Article 11 – Consultation du rapport et conclusions du commissaire enquêteur :

Copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera :

- adressée par le Préfet à la mairie du Cannet pour y être, sans délai, tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

- tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête à la préfecture des Alpes-Maritimes et rendue publique par voie dématérialisée pendant un an sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes accessible à l'adresse :

<http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Les-projets-des-plans-de-prevention-des-risques-naturels-previsibles/Dossiers-d-enquete-publique>

Article 12 – Décision prise à l'issue de l'enquête :

À l'issue des consultations prévues aux articles R.562-7 et R.562-8, le plan, éventuellement modifié, est approuvé par arrêté préfectoral (article R.562-9 du code de l'environnement).

Le plan approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan local d'urbanisme, conformément à l'article L.151-43 du code de l'urbanisme.

Article 13 – Mesures d'information :

Des copies du présent arrêté sont adressées pour information à :

- M. le maire de la commune du Cannel,
- M. le président de la communauté d'agglomération de Cannes Pays de Lerins,
- M. le président du syndicat mixte pour l'élaboration et la gestion du SCOT de l'Ouest de l'arrondissement de Grasse
- M. le président du syndicat mixte pour les inondations, l'aménagement et la gestion des eaux maralpin (SMIAGE),
- M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes,
- M. le président du conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Mme la ministre de la transition écologique et solidaire, direction générale de la prévention des risques,
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- M. le président de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes,
- M. le président de la chambre de commerce et de l'industrie Nice Côte d'Azur,
- M. le président du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le président de la délégation Provence-Alpes-Côte d'Azur auprès du centre national de la propriété forestière,
- M. Léonard LOMBARDO, commissaire enquêteur,
- Mme la présidente du tribunal administratif de Nice,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,
- M. le secrétaire général de la préfecture.

Article 14 – Personne responsable du projet :

La personne responsable du projet est :

Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer
 Service de l'État dans les Alpes-Maritimes
 Direction départementale des territoires et de la mer
 Service déplacements risques sécurité / Pôle risques naturels et technologiques
 CADAM
 147 boulevard du Mercantour
 06286 Nice Cedex 3

Article 15 – Exécution du présent arrêté :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de la commune du Cannel, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 16 – Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le préfet dans les deux mois à compter de son entrée en vigueur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Nice, dans le délai de deux mois à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé , passé un délai de deux mois suivant la réception du recours administratif.

Il est précisé que les particuliers pourront déposer leur recours contentieux et s'adresser directement par la voie électronique au Tribunal Administratif à partir d'une application internet dénommée «Télérecours citoyens» accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>.


*Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522*
Philippe LOOS



Nice, le 07/12/2020

ARRÊTÉ n° 2020-149

**Portant modification n°4 dans la désignation des membres du comité technique de la direction
départementale des territoires
et de la mer des Alpes-Maritimes**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires à la fonction publique de l'État, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté n° 2018-28 du 1er juin 2018 relatif au comité technique de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Vu les résultats de la consultation générale organisée le 6 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté n° 2018-54 du 6 décembre 2018 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté n° 2019-42 du 24 juillet 2019 portant modification n°1 dans la désignation des membres du comité technique de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté n° 2020- 04 du 24 janvier 2020 portant modification n°2 dans la désignation des membres du comité technique de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté n° 2020- 47 du 7 septembre 2020 portant modification n°3 dans la désignation des membres du comité technique de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Considérant la nomination de M. Pascal JOBERT, directeur départemental des territoires et de la mer à compter du 7 décembre 2020,

ARRÊTE

Article 1er : A l'article 1er de l'arrêté n° 2020- 47 du 7 septembre 2020 susvisé, la phrase "M. PORCHER Johan, directeur départemental par interim et, en cas d'empêchement, par M. Mathieu EYRARD" est remplacée par "M. JOBERT Pascal, directeur départemental, président du comité, et en cas d'empêchement, l'un de ses adjoints ».

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Article 3 : La secrétaire générale de la DDTM des Alpes-Maritimes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer

Johan PORCHER



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Feux d'artifice**

Nice, le 02 décembre 2020

ARRÊTÉ n° 2020_878
**PORTANT INTERDICTION DE VENTE,
DE DÉTENTION ET D'UTILISATION D'ARTICLES PYROTECHNIQUES**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

VU le code pénal ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

CONSIDÉRANT d'une part que l'utilisation des artifices de divertissement impose en milieu densément urbanisé des précautions particulières en raison notamment des nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices ;

CONSIDÉRANT d'autre part les dangers, les accidents, et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

CONSIDÉRANT particulièrement à cet égard le risque de panique qui pourrait être causé par l'utilisation d'articles pyrotechniques dans des lieux de grand rassemblement, en particulier dans un contexte de menace terroriste ;

CONSIDÉRANT de surcroît que cette utilisation est notamment le fait de mineurs ;

CONSIDÉRANT enfin que les risques de troubles à l'ordre public provoqués par l'emploi de ces artifices sont particulièrement importants à l'occasion des célébrations d'Halloween ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er : Toute cession ou toute vente des artifices de divertissement des catégories F3 et F4, des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie P2 et des autres articles pyrotechniques de catégorie T2 est interdite dans l'ensemble des communes du département des Alpes-Maritimes du **20 décembre 2020 au 02 janvier 2021 inclus**,

Article 2 : Tout commerçant qui aura constaté un achat important et anormal des produits cités à l'article 1^{er} hors des périodes visées dans ledit article devra le signaler au service de police ou de gendarmerie territorialement compétent.

Article 3 : Par dérogation à l'article 1^{er}, la vente aux personnes titulaires du certificat de qualification prévue à l'article 28 du décret du 4 mai 2010 susvisé demeure autorisée pendant cette période.

Article 4 : Sous réserve des dispositions des articles 27 et 28 du décret du 4 mai 2010 susvisé et en dehors des spectacles pyrotechniques tels que définis à l'article 2 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 et des feux d'artifices non classés « *spectacles pyrotechniques* » mais commandés par des communes ou des personnes de droit public ou des organisateurs d'événements sur des espaces privés, l'utilisation et la détention des artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, est interdite du **20 décembre 2020 au 02 janvier 2021 inclus** sur la voie publique et en direction de la voie publique, dans les lieux de grands rassemblements de personnes, ainsi qu'à leurs abords et dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers.

Article 5 : Les commerçants proposant à la vente des artifices de divertissement apposent, en permanence, de manière visible et lisible, une affiche de format minimal 21 x 29,7 cm, conforme au modèle joint en annexe.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, le commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, la directrice départementale de la sécurité publique et les maires du département des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 02 décembre 2020



Le sous-préfet

ANNEXE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 2 DEC. 2020

INTERDISANT

la vente, la détention et l'utilisation d'articles pyrotechniques

L'arrêté préfectoral du 2 DEC. 2020 interdit la vente, la détention et l'utilisation des articles pyrotechniques :

- sur la voie publique et en direction de la voie publique ;
- 20 décembre 2020 au 02 janvier 2021 inclus ;

VU, pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour

Nice, le

Le sous-préfet
2 DEC 2020
cabinet
RECIO



Nice, le **07 DEC. 2020**

ARRÊTÉ

**Portant constatation de la réduction de compétences
du SIVOM du canton du Bar sur Loup**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales;

VU l'article 14 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique

VU l'article 66 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République qui prévoit que les communautés d'agglomération exerceront à titre obligatoire la compétence « assainissement des eaux usées » à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 1963 portant création du SIVOM du canton de Bar-sur-Loup et les arrêtés successifs portant modification de ses statuts

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

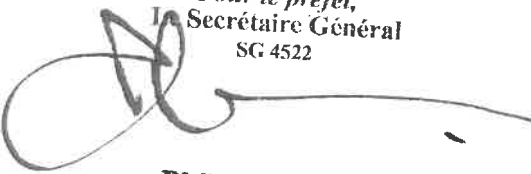
Article 1er : Il est constaté au 1^{er} janvier 2020 la suppression des compétences du SIVOM du Bar sur Loup suivantes, décrites à l'article 1 des statuts :

« - études d'intérêt intercommunal dans le domaine de l'eau potable et l'assainissement
- études, réalisation et exploitation des réseaux de transport d'assainissement et d'ouvrages d'épuration collectif : en fonction des différents bassins versants de collecte des eaux usées et des cartes d'agglomération en matière d'assainissement , une commune ne peut déléguer au SIVOM qu'une partie de ses ouvrages de transport et d'épuration des eaux usées : le tableau suivant récapitule les réseaux de transport et stations d'épuration gérées par le SIVOM ;

EQUIPEMENTS	COMMUNES CONCERNEES
Réseau de transport et station d'épuration de Châteauneuf de Grasse	Châteauneuf de GRASSE Opio (partie) Le Rouret (partie)
Réseau de transport et station d'épuration de Bar sur Loup	Bar sur Loup Gourdon (partie) Tourrettes sur Loup (partie)
Station d'épuration de Tourrettes sur Loup	Tourrettes sur Loup (partie)

Article 2 : Le Secrétaire général, le Directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes, le président du SIVOM du canton de Bar-sur-Loup, les maires des communes de Bar-sur-Loup, Caussols, Châteauneuf de Grasse, Courmes, Gourdon, Opio, Roquefort-les-Pins, Le Rouret, Tourrettes-sur-Loup et Valbonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES ALPES-MARITIMES
15 BIS RUE DELILLE
06073 NICE CEDEX 1

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle au public le 4 janvier 2021 des Services de la Publicité Foncière et des Services Départementaux de l'Enregistrement des Alpes Maritimes

**L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur des finances publiques des Alpes Maritimes.**

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2019-458 DU 13 MAI 2019 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DES SERVICES DÉCONCENTRÉS DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES ALPES-MARITIMES ;

ARRÊTE :

Article 1

Les Services de la Publicité Foncière et les Services Départementaux de l'Enregistrement seront exceptionnellement fermés le lundi 4 janvier 2021.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1^{er}.

Fait à Nice, le 7 décembre 2020

Par délégation du préfet,
Le directeur départemental des finances publiques
des Alpes Maritimes



Claude BRECHARD



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES ALPES-MARITIMES
15 BIS RUE DELILLE
06073 NICE CEDEX 1**

Arrêté relatif à l'ouverture exceptionnelle au public le 31 décembre 2020 des Services de la Publicité Foncière de Nice 1 et des Services Départementaux de l'Enregistrement des Alpes Maritimes

**L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur des finances publiques des Alpes Maritimes.**

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2019-458 DU 13 MAI 2019 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DES SERVICES DÉCONCENTRÉS DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES ALPES-MARITIMES :

ARRÊTE :

Article 1

Les Services de la Publicité Foncière et les Services Départementaux de l'Enregistrement seront ouverts le jeudi 31 décembre 2020 toute la journée.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1^{er}.

Fait à Nice, le 7 décembre 2020

Par délégation du préfet,
Le directeur départemental des finances publiques
des Alpes Maritimes

Claude BRECHARD

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
hygiene et securite.....	2
AP 2020.871 Design.mbres CHSCT DDTM modif.....	2
PPR Inondation.....	4
AP 2020.102 Cannet Org. enquete publique PPR Inondations.....	4
Ressources humaines.....	12
AP 2020.149 Design.mbres CT DDTM 06 modif 4.....	12
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	14
Direction des Securites.....	14
Securite publique.....	14
AP 2020.878 Interdict.vente.....articles pyrotechniques.....	14
Direction Elections et Legalite.....	17
Affaires juridiques et légalité.....	17
Constatation reduct.comp. SIVOM canton Bar sur Loup.....	17
Services Deconcentres de l'Etat.....	19
DDFiP.....	19
Reglementation.....	19
Ferm.except.04.01.2021 SPF et SDE.....	19
Ouvert.except.31.12.2020 SPF Nice 1 et SDE.....	20

Index Alphabétique

AP 2020.102 Cannel Org. enquete publique PPR Inondations.....	4
AP 2020.149 Design.mbres CT DDTM 06 modif 4.....	12
AP 2020.871 Design.mbres CHSCT DDTM modif.....	2
AP 2020.878 Interdict.vente.....articles pyrotechniques.....	14
Constatation reduct.comp. SIVOM canton Bar sur Loup.....	17
Ferm.except.04.01.2021 SPF et SDE.....	19
Ouvert.except.31.12.2020 SPF Nice 1 et SDE.....	20
D.D.T.M.....	2
DDFiP.....	19
Direction Elections et Legalite.....	17
Direction des Securites.....	14
D.D.I.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	14
Services Deconcentres de l'Etat.....	19